

N° d'ordre

Numéro du répertoire 2021 / 1682
R.G. Trib. Trav. 19/306/A
Date du prononcé 8 octobre 2021
Numéro du rôle 2020/AL/265
En cause de : OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE C/ P3 INVEST SPRL

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 E

Arrêt

Contradictoire
Définitif

* ONSS – réduction groupes cibles premiers emplois – articles 342 à 345 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 – notion d'unité technique d'exploitation

COVER 01-00002347064-0001-0016-01-01-1



EN CAUSE :

L'Office National de Sécurité Sociale, en abrégé ONSS, dont les bureaux sont situés à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta 11, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.731.645,
partie appelante au principal, intimée sur incident,
ayant comparu par son conseil Maître Luc-Pierre MARECHAL, avocat à 4000 LIEGE, rue Jules-de-Lamonne 1,

CONTRE :

La sprl P3 INVEST, dont le siège social est établi à 4650 HERVE, rue des Meuneries 10, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0899.160.405
partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après dénommée « la sprl P. »,
ayant comparu par son conseil Maître Emmanuel WAUTERS, avocat à 1150 SINT-PIETERS-WOLUWE, Tervurenlaan 270.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 septembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 février 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1^{re} Chambre (R.G. 19/306/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 27 mai 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 2 juin 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 1^{er} septembre 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 14 septembre 2020 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 10 septembre 2021 ;
- les conclusions d'appel et conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la sprl P., remises au greffe de la cour respectivement les 7 décembre 2020, et 4 mai



2021 (DPA) – 5 mai 2021 (courrier) ; son dossier de pièces, remis le 2 septembre 2021 ;

- les conclusions d'appel et conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de l'ONSS, remises au greffe de la cour respectivement les 23 février 2021 et 9 juin 2021 ; son dossier de pièces, remis le 2 septembre 2021.

Les parties ont été entendues à l'audience du 10 septembre 2021 et l'affaire a été prise en délibéré pour qu'un arrêt soit rendu le 8 octobre 2021.

I. LES FAITS

1

La **sprl P.** a été constituée le 9 juillet 2008, elle est issue de la scission de la sa I&C. Au moment de sa création, Monsieur P. a été nommé en qualité de gérant (acte de constitution de la sprl, pièce 1 du dossier de la société).

L'objet social de cette société est le suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- o des activités de conseil et de gestion en matière financière, technique, commerciale ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans les domaines administratifs et financiers, dans les ventes de services, l'achat de matériel, la production et la gestion en général (...);*
- o le management et la gestion de sociétés ;*
- o l'exercice de mandats d'administrateurs ;*
- o le développement de projets industriels commerciaux et financiers ;*
- o la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes les sociétés belges ou étrangères, tant en vue de la valoriser qu'en exercice pur et simple de mandat d'administration ;*
- o l'exploitation de toutes licences, brevets et marques ;*
- o l'étude, la création, l'acquisition, la vente, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières ;*
- o l'acquisition exclusivement pour son compte propre par voie d'achat ou autrement de toutes valeurs mobilières (...);*
- o l'accomplissement pour son compte propre de tous actes de gestion de portefeuilles ou de capitaux propres de la société (...);*



○ *la création, la souscription, la détention et la vente d'options ;*
Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. (...) » (pièce 1 du dossier de la société)

Son code Nacebel est le 70.220 (conseil pour les affaires et autres conseils de gestion).

2

Le 12 novembre 2009, la sa W. a été créée par la sprl P. (109 parts) et Monsieur . P. (1 part) (pièce 3 du dossier de la société).

A l'origine, la sa I. (dont le représentant permanent était Monsieur E P.) a été nommée à la fonction de gérante de la sa W.

Elle exploite le « *domaine des H. F.* », un établissement hôtelier. Elle a pour objet social « *toutes opérations relatives au tourisme, aux loisirs et aux apports, notamment l'acquisition et l'exploitation d'hôtels (...)* » (pièce 3 du dossier de la société).

3

Le 19 mai 2014, la sprl P. a engagé un premier travailleur.

Le 23 août 2016, elle a engagé un second travailleur.

4

Durant l'été 2018, la sprl P. a introduit auprès de l'ONSS des demandes de réductions groupes-cibles « *premiers engagements* » avec effet rétroactif à partir du 1^{er} trimestre 2016.

Dans un premier temps, ces réductions lui ont été accordées.

5

Cependant, par la décision litigieuse du 14 février 2019 (pièce 1 du dossier de l'ONSS), l'ONSS a annulé les réductions groupes-cibles « *premiers engagements* » octroyées du 1^{er} trimestre 2016 au 4^e trimestre 2018.

L'ONSS a estimé que la sprl P. faisait partie de la même unité technique d'exploitation que la sa W. Compte tenu du nombre de travailleurs employés dans l'ensemble de l'unité technique d'exploitation, l'ONSS a considéré que les travailleurs engagés par la sprl P. remplaçaient des travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents.

6



L'ONSS a établi un avis rectificatif pour la somme de 14 181,03 EUR (cotisations dues du 1^{er} trimestre 2016 au 4^e trimestre 2018). Par ailleurs, la sprl P. n'a plus bénéficié de la réduction à partir du 1^{er} trimestre 2019.

7

La sprl P. a introduit la présente procédure par citation signifiée le 14 mai 2019.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

8

Par jugement du 10 février 2020, le tribunal du travail de Liège (division Verviers) a dit pour droit ce qui suit :

*« Dît l'action en grande partie fondée,
Dît pour droit que la sprl P. a droit aux réductions de cotisations groupes-cibles
« premiers engagements » pour le travail (lire travailleur) engagé le 19 mai 2014 et
celui engagé le 23 août 2016 ;*

Condamne l'ONSS à rembourser à la sprl P. les montants suivants :

- 14 181,03 EUR à titre de réductions de cotisations sociales relatives à la période du 1^{er} trimestre 2016 au 4^{ème} trimestre 2018 ;*
- 1 EUR provisionnel à titre d'intervention dans les frais de gestion du secrétariat social relatifs à la même période augmentées des intérêts au taux légal ;*

Condamne l'ONSS aux dépens liquidés pour lui-même à l'indemnité de procédure de 1 320 EUR et pour la partie demanderesse à l'indemnité de procédure de 1 320 EUR, outre les frais de citation et la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds d'aide juridique. »

III. L'APPEL

9

L'ONSS a interjeté appel du jugement par requête du 27 mai 2020.

Aux termes de ses dernières conclusions, il demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de débouter la sprl P. de sa demande originale.

L'ONSS demande également à la cour de déclarer l'appel incident de la sprl P. recevable mais non fondé.



Il demande enfin la condamnation de la sprl P. aux dépens d'instance et d'appel, liquidés à la somme totale de 2 770 EUR.

10

La sprl P. demande à la cour de dire l'appel de l'ONSS recevable mais non fondé.

Par ses conclusions du 7 décembre 2020, la sprl P. a également formé appel incident contre le jugement *a quo*, en ce qu'il a rejeté sa demande de dommages et intérêts.

Aux termes de ses dernières conclusions, la sprl P. demande à la cour de :

- annuler la décision du 14 février 2019 et ses conséquences ;
- dire pour droit que la sprl P. était dans les conditions pour bénéficier de la réduction de cotisations groupes-cibles « premiers engagements » pour les travailleurs engagés le 19 mai 2014 et le 26 août 2016 ;
- condamner l'ONSS à lui rembourser :
 - o la somme de 14 181,03 EUR ;
 - o 1 EUR provisionnel à titre d'intervention dans les frais de gestion du secrétariat social ;
- Condamner l'ONSS à produire tout document permettant de déterminer avec précision le montant des remboursements auxquels elle avait droit ;
- Condamner l'ONSS à payer les intérêts au taux de 7% ;
- Condamner l'ONSS au paiement de la somme provisionnelle de 5000 EUR à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner l'ONSS aux dépens d'instance et d'appel.

IV. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

11

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

12

L'appel principal est recevable.

13

Il en va de même de l'appel incident, formé dès les premières conclusions de la sprl P., conformément au prescrit de l'article 1054 du Code judiciaire.



V. LE FONDEMENT DE L'APPEL

5.1 Principes

5.1.1 Dispositions légales applicables

14

La matière des réductions de cotisations « *groupes-cibles* » pour les premiers engagements est régie par les articles 342 à 345 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Selon l'article 342, les employeurs visés par ce régime peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un certain nombre de trimestres, et ce, pour maximum six travailleurs.

15

L'article 343 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « *nouvel employeur* ». Le nouvel employeur d'un premier travailleur est défini de la manière suivante :

« l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en raison de l'occupation de travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels (...), ou qui a cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis. »

16

Cependant, aux termes de l'article 344, le nouvel employeur ne bénéficie pas de ces réductions de cotisations « *si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement* ».

5.1.2 Notion d'unité technique d'exploitation

17

La notion de l'unité technique d'exploitation n'est pas définie par la loi.

17.1

Aucune définition ne figurait non plus dans l'ancêtre de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, c'est-à-dire la loi-programme du 30 décembre 1988, qui prévoyait un mécanisme tout à fait similaire.



Les travaux préparatoires de cette loi de 1988 précisaient en revanche que son objectif était d' « éviter que, par la filialisation d'entreprises, on considère qu'il s'agisse de nouveaux employeurs »¹.

17.2

Jusqu'en 2003, l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 se référait pourtant à l'article 14, §2, b, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, qui dispose ce qui suit :

« L'article 14, § 2, b, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie porte ce qui suit : b) plusieurs entités juridiques sont présumées, jusqu'à la preuve du contraire, former une unité technique d'exploitation s'il peut être apporté la preuve :

(1) que, soit ces entités juridiques font partie d'un même groupe économique ou sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles, soit ces entités juridiques ont une même activité ou que leurs activités sont liées entre elles;

(2) et qu'il existe certains éléments indiquant une cohésion sociale entre ces entités juridiques, comme, notamment une communauté humaine rassemblée dans les mêmes bâtiments ou des bâtiments proches, une gestion commune du personnel, une politique commune du personnel, un règlement de travail ou des conventions collectives de travail communes ou comportant des dispositions similaires. (...) »

L'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 a cependant été modifié² à partir du 1^{er} janvier 2004 et ne contient plus cette référence.

Le législateur a expliqué ce retrait par le fait que « l'article 14 [de la loi du 20 septembre 1948] ne peut être rendu applicable tel quel pour la définition des nouveaux employeurs »³.

Les critères de la loi de 1948 ne sont dès lors pas, comme tels, applicables⁴.

18

En revanche, la jurisprudence développée par la Cour de cassation, tant relativement à la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (dans sa version antérieure et postérieure à 2004) qu'à son ancêtre (l'article 117, §2, de la loi-programme du 30 décembre 1988) est particulièrement éclairante.

¹ Doc. Parl. Ch. repr., Projet de loi, Doc. 50-2124/001, p 172.

² Cette modification est intervenue par la loi programme du 22 décembre 2013.

³ Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch., s. o. 2003-2004, n°473/001, p. 36.

⁴ C. trav. Bruxelles, 22 octobre 2015, R.G. n°2014/AB/788 ; C. trav. Bruxelles, 3 septembre 2015, R.G. n°2014/AB/819 ; C. trav. Bruxelles, 21 février 2018, R.G. n°2016AB/1083. C. trav. Mons, 10 janvier 2019, J.T.T., 2020/7, p. 125



C'est ainsi que l'on peut retenir que l'existence d'une unité technique d'exploitation doit être examinée à la lumière de critères socio-économiques⁵.

Par conséquent, il convient d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace⁶.

Selon le ministre des Affaires sociales, la notion d'unité technique d'exploitation requiert d'une part, qu'une personne au moins travaille, peu importe en quelle qualité, dans les différentes entités juridiques considérées (critère social) et, d'autre part, des liens économiques entre les différentes entités en termes de proximité de l'activité, de similarité ou de complémentarité de celles-ci ou encore de matériel d'exploitation (critère économique)⁷.

La Cour déduit de cette évolution que l'intention du législateur était de s'inspirer de la définition de l'unité technique d'exploitation tout en étant conscient de sa difficulté de la transposer telle quelle et non de se distancier radicalement de la définition de la loi du 20 septembre 1948. Si la définition légale de l'unité technique d'exploitation n'a plus cours dans le contentieux qui oppose les parties, il n'est pas erroné, pour apprécier l'existence d'une unité technique d'exploitation de prendre en considération la présence de deux éléments cumulatifs : le lien social et le lien économique.

5.1.3 Remplacement d'un travailleur - augmentation de personnel

19

Pour apprécier si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il convient de comparer :

- l'effectif maximal de l'unité technique d'exploitation à laquelle appartient l'employeur, pour les quatre trimestres précédant l'engagement ;
- et l'effectif de cette même unité technique d'exploitation après l'engagement en cause.

⁵ Cass., 29 avril 2013, R.G. : S.12.0096.N, juportal ; Cass., 12 novembre 2007, S.06.0108.N, juportal ; Cass., 30 octobre 2006, R.G. : S.05.0085.N.

⁶ Cass., 1^{er} février 2010, R.G. : S.09.0017.N, juportal.

⁷ C. trav. Liège (division Namur), 22 août 2019, R.G. n°17/364/A. Il s'agit d'une réponse à la question écrite n°676 du député Anthéunis (Bull. Q. & R., Ch., 9 novembre 1998, législature 49, Bull., n°150, p. 20.449). L'ONSS cite un long passage de cette réponse en page 10 et 11 de ses conclusions et annonce son dépôt en pièce 15 de son dossier. Malheureusement, cette pièce n'est pas déposée.



Seul le nombre total de travailleurs compte, indépendamment de leur statut, de la nature de leurs prestations, de leur temps de travail, de l'évolution de la masse salariale ou de celle du volume travail⁸.

Dans l'hypothèse où le second chiffre n'excède pas le premier, la condition de non-remplacement n'est pas remplie et les avantages ne peuvent être accordés⁹.

Une réelle création d'emploi « *mathématique* » au sein de l'unité technique d'exploitation est exigée¹⁰.

5.2 Application en l'espèce

5.2.1 Cadre du litige

20

La sprl P. n'avait jamais employé de personnel avant les engagements des 19 mai 2014 et 23 août 2016 et constituait donc bien un nouvel employeur au sens de l'article 343 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002.

21

L'ONSS considère cependant que la sprl P. forme une unité technique d'exploitation avec la sa W. et que si l'on prend en compte le niveau d'emploi au sein de cette unité technique d'exploitation durant les quatre trimestres qui ont précédé les engagements, on ne constate pas de création d'emploi, de sorte que les travailleurs nouvellement engagés ont remplacé d'autres travailleurs.

22

Il convient donc tout d'abord de déterminer les contours précis de l'unité technique d'exploitation à laquelle appartient la sprl P.

La cour examinera dans un second temps la question du remplacement d'un travailleur et de l'augmentation de personnel.

5.2.2 Unité technique d'exploitation

23

⁸ Cass., 13 mai 2019, juportal.be (voy. également les conclusions du ministère public également disponible sur le site) ; Cass., 10 décembre 2007, R.G. n°07.0036.N/8.

⁹ C. trav. Liège (division Liège), 22 septembre 2019, R.G. n°2018/AN/138 ;

¹⁰ Cass., 30 octobre 2006, R.G. : S.05.0085.N ; Cass., 12 novembre 2007, S.06.0108.N ; Cass., 10 décembre 2007, R.G. : S.07.0036.N ; Cass., 1^{er} février 2010, R.G. : S.09.0017.N ; Cass., 7 juin 2010, R.G. : S.09.0107.N (ces arrêts sont intervenus dans le cadre des réductions de cotisations prévues par la loi-programme du 30 décembre 1988 mais leur enseignement est parfaitement transposable en l'espèce).



Comme exposé ci-avant, examiner cette question revient à déterminer si la sprl P. est socialement et économiquement interdépendante de la sa W.

a) Critère social

24

Le critère social est à l'évidence établi.

D'une part, Monsieur P. a été le gérant de la sprl P. de 2008 à 2017 et est l'un des fondateurs de la sa W. en 2009.

D'autre part, Madame P. a travaillé pour le compte de la sa W. du 23 novembre 2013 au 13 décembre 2013 et a été engagée par la sprl P. à partir du 16 décembre 2013 (dans le cadre d'un contrat PFI).

25

Des personnes physiques ont donc travaillé pour les deux sociétés. Leur qualité ou leur fonction sont sans importance¹¹. C'est également en vain que la sprl P. souligne qu'elle a engagé Madame P. dans le cadre d'un contrat PFI, imposant l'absence d'occupation auprès du même employeur durant plus de 20 jours au cours des trois mois précédent. Il n'est en effet pas contesté que la sprl P. et la sa W. sont deux employeurs distincts. Il est uniquement soutenu qu'ils forment une seule unité technique d'exploitation. Il s'agit de deux concepts différents.

26

Le critère social est établi dès que l'on peut, comme en l'espèce, constater la présence d'au moins un travailleur commun aux deux entreprises.

b) Critère économique

27

La sprl P. se décrit comme une société *holding*, ayant pour objet social principal l'investissement financier dans d'autres sociétés (page 7 de ses conclusions), dont la sa W. Elle estime que l'actionnariat est un produit d'investissement financier qui ne peut être confondu avec l'existence d'un réel lien économique entre deux sociétés. Elle conteste par conséquent tout lien économique avec la sa W.

28

La cour a rappelé que les critères suivants permettent d'identifier l'existence d'un lien économique entre plusieurs entités juridiques distinctes :

¹¹ Cass., 10 décembre 2007, juportal.be.



- lieu d'exercice des activités (même endroit ou environs immédiats) ;
- activités identiques, similaires ou complémentaires ;
- matériel d'exploitation (partiellement) identique.

29

Les dossiers des parties permettent de mettre en lumière les éléments suivants :

- **Nature des activités**

Contrairement à ce que soutient la sprl P., la cour considère que les activités des deux sociétés sont complémentaires.

La sprl P. se définit très adéquatement comme une société *holding*, ses statuts confirment qu'elle a notamment pour objet social :

- « ○ le développement de projets industriels commerciaux et financiers ;
 ○ la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes les sociétés belges ou étrangères, tant en vue de la valoriser qu'en exercice pur et simple de mandat d'administration ;
 ○ l'exploitation de toutes licences, brevets et marques ;
 ○ l'étude, la création, l'acquisition, la vente, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières ;
 ○ l'acquisition exclusivement pour son compte propre par voie d'achat ou autrement de toutes valeurs mobilières (...) ; »

La création de la sa W. en 2009 constituait donc pour la sprl P. l'exercice de son activité principale de société *holding*, de création d'affaires, de développement de projet commercial, de gestion de participations. Il ne s'agissait pas d'une opération de placement financier annexe destinée à faire fructifier des bénéfices obtenus par une activité de l'entreprise.

L'activité de la sa W. est donc complémentaire à l'activité de *holding* de la sprl P.

- **Lieu d'exercice des activités**

Les sièges sociaux des deux entreprises sont situés à la même adresse. Le fait qu'il s'agisse d'un *business center*, accueillant d'autres entreprises, n'énervé en rien ce constat.



Les sièges d'exploitation ne sont pas particulièrement proches mais compte tenu de la nature des activités et de leur caractère complémentaire, cet élément ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une unité technique d'exploitation.

- **Liens économiques**

Les liens économiques entre les deux sociétés sont patents. La sprl P. détient 109 des 110 parts sociales de la sa W. Les résultats de la sa W. ont une influence directe sur les résultats de la sprl P.

- **Relation de filiation**

La cour rappelle que l'objectif de cette législation est d' « éviter que, par la filialisation d'entreprises, on considère qu'il s'agisse de nouveaux employeurs »¹².

Or, il n'est pas contesté que la sa W. est une filiale de la sprl P.

La sprl P. souligne qu'elle n'a pas été créée dans le but de bénéficier des réductions litigieuses. Cet élément est cependant indifférent¹³.

c) **Conséquence**

30

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour retient que la sprl P. et la sa W. appartiennent à la même unité technique d'exploitation.

5.2.3 **Augmentation de personnel**

31

La cour ayant retenu que les deux sociétés forment une unité technique d'exploitation, il convient de vérifier si l'engagement de chacun des travailleurs par la sprl P. a engendré un gain net de travailleurs pour l'ensemble de l'unité technique d'exploitation. La sprl P. soutient que cette augmentation est établie.

32

Comme exposé ci-avant, pour apprécier si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il convient de comparer :

- l'effectif maximal de l'unité technique d'exploitation à laquelle appartient l'employeur, pour les quatre trimestres précédant l'engagement ;

¹² Doc. Parl. Ch. repr., Projet de loi, Doc. 50-2124/001, p 172.

¹³ C. trav. Liège (division Liège), 11 mai 2020, R.G. n°2019/AL/346.



- et l'effectif de cette même unité technique d'exploitation après l'engagement en cause.

33

La sprl P. soutient tout d'abord que la pièce 3 du dossier de l'ONSS intitulée « *tableau établissant l'absence d'augmentation nette du personnel dans l'unité technique d'exploitation* » ne serait pas probante car « *rien ne permet d'identifier et/ou de confirmer l'authenticité de la source du document, des années, du statut de personnes citées, etc.* » (page 26 des conclusions de la société).

La cour constate cependant que ce document reprend les numéros d'immatriculation à l'ONSS des deux sociétés, les noms de travailleurs, les trimestres concernés et les dates des différents calculs. La sprl P. avait tout le loisir de vérifier les données reprises dans ce tableau. Or, elle ne met en avant aucune erreur et ne produit aucun autre décompte. Elle se contente de mettre en doute de manière vague le document établi par l'ONSS sur la base de données objectives.

La cour juge donc cette pièce suffisamment fiable.

34

Pour le surplus, ce tableau démontre de manière parfaitement claire que :

- Concernant le travailleur engagé le 19 mai 2014
 - o au jour de l'engagement de ce travailleur, l'unité technique d'exploitation occupait 41 travailleurs
 - o durant les quatre trimestres précédents, l'unité technique d'exploitation occupait :
 - au cours du 1^{er} trimestre 2014 : jusqu'à 42 travailleurs
 - au cours du 4^e trimestre 2013 : jusqu'à 42 travailleurs
 - au cours du 3^e trimestre 2013 : jusqu'à 43 travailleurs
 - au cours du 2^e trimestre 2013 : jusqu'à 42 travailleurs
- Concernant le travailleur engagé le 23 août 2016
 - o au jour de l'engagement de ce travailleur, l'unité technique d'exploitation occupait 48 travailleurs
 - o durant les quatre trimestres précédents, l'unité technique d'exploitation occupait :
 - au cours du 2^e trimestre 2016 : jusqu'à 49 travailleurs
 - au cours du 1^{er} trimestre 2016 : jusqu'à 46 travailleurs



- au cours du 4^e trimestre 2015 : jusqu'à 47 travailleurs
- au cours du 3^{ème} trimestre 2015 : jusqu'à 44 travailleurs

Il n'y a donc pas eu de réelle création d'emploi « *mathématique* » au sein de l'unité technique d'exploitation.

5.2.4 Conclusion

35

C'est à bon droit que l'ONSS a réclamé les cotisations dont la sprl P. a été exonérée.

Il convient donc de déclarer l'appel principal fondé et l'appel incident non fondé, de réformer le jugement dont appel et de déclarer l'ensemble des demandes de la sprl P. non fondées.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare les appels recevables

Déclare l'appel principal fondé et l'appel incident non fondé,

Réformant le jugement dont appel,

Déclare les demandes de la sprl P. recevables mais non fondées,

Condamne la sprl P. à supporter ses propres dépens d'instance et d'appel ainsi que les dépens d'instance et d'appel de l'ONSS, liquidés à la somme de 2 770 EUR.



Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Benoît VOS, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean MORDAN, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,



Le Greffier



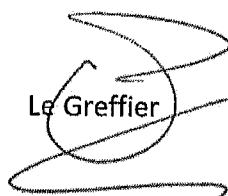
Les Conseillers sociaux



Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier,



Le Greffier



Le Président

